



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERDU Samuel

boulevard Frédéric Mistral
34800 Péret

Références : D2025_UD34_H1_061
Code AIOT : 0100052098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement VERDU Samuel implanté boulevard Frédéric Mistral 34800 Péret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2024 imposant la cessation de l'activité illégale de stockage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDU Samuel
- boulevard Frédéric Mistral 34800 Péret
- Code AIOT : 0100052098

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un point de regroupement de véhicules hors d'usage (VHU) avec des opérations de découpes manuelles sur place avant envoi vers d'autres sites VHU. Le site n'a pas l'enregistrement requis pour cette activité, et le plan local d'urbanisme n'autorise pas ce type d'activité sur ces parcelles, rendant ainsi une mise en conformité impossible.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation activité	AP de Mise en Demeure du 14/11/2024, article 1	Sans objet
2	Astreinte	AP de Mise en Demeure du 14/11/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, les épaves de véhicules ont été évacuées et l'activité de stockage des véhicules hors d'usage a donc cessé.

Les parcelles restent occupées par de nombreux véhicules, qui ne sont pas des véhicules hors d'usage, une caravane et deux mobile homes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Monsieur Samuel VERDU, exploitant des parcelles B75, B77 et B78 de la commune de Péret, sur lesquelles est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
Constats : Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 16 avril 2025 a permis de constater que les véhicules hors d'usage ont été évacués du terrain. Il restait 8 voitures, en état visuellement correct, qui appartiendraient aux occupants de la maison, ainsi qu'un camion et tracteurs en état visuellement correct également. Deux mobile home et une caravane sont toujours présents. Ces éléments ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage au sens de la réglementation des installations classées pour la

protection de l'environnement. Des déchets métalliques sont également présents, mais le seuil de 100 m² correspondant au classement dans la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées relative au stockages de déchets métalliques n'est pas atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Samuel Verdu ne doit pas renouveler de stockage de véhicules hors d'usage sur ce terrain. Ce terrain, de par le règlement d'urbanisme ne peut pas accueillir une telle activité. De même les quantités de déchets métalliques doivent rester faibles, et inférieures à une occupation d'une surface de 100 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Paiement astreinte
Prescription contrôlée : Monsieur Samuel VERDU est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Suite à des problèmes de transmission des courriers, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a été notifié que le 18/03/2025. L'évacuation des véhicules hors d'usage a donc été réalisée dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral, et aucune somme ne sera mise en liquidation. L'exploitant n'a pas de somme à payer. Si la situation venait à se reproduire, la reproduction des faits serait prise en compte dans les sanctions.
Type de suites proposées : Sans suite